

GED

- 9 FEV. 2015

E C A - J U R A  
ÉTABLISSEMENT CANTONAL D ASSURANCE  
IMMOBILIÈRE ET DE PRÉVENTION




Saignelégier, le 26 juin 2014

Réf. : Monique Paupe  
☎ 032 952 18 63

**Remarque préliminaire :**

Les installations solaires de plus de 50 m<sup>2</sup> et/ou destinées à des fins d'exploitation ne sont pas assurées auprès de l'ECA Jura. Elles peuvent être incluses dans les contrats d'assurance auprès des compagnies d'assurance privées.

**Projet de construction :**  **COM 5-6714-2014-00350**

**Localité :** GLOVELIER  
**Commune :** HAUTE-SORNE  
**Lieu-dit ou rue :** ROUTE DE LA RAISSE, parc. n° 2136  
**Maître de l'ouvrage :** Geo-Energie Suisse AG, Reitergasse 11, 8004 Zürich  
**Projet :** Construction d'une centrale d'exploitation de géothermie profonde

**CONDITIONS A REMPLIR POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES DANGERS NATURELS**

**A. GENERALITES**

Les conditions à remplir mentionnées ci-après sont celles du permis de construire dont elles font partie intégrante et ont également force obligatoire. Si les mesures préconisées ci-dessous ne devaient pas être réalisées, l'ECA Jura pourrait imposer de fortes surprimes, ainsi que des réductions de valeur d'assurance, en raison de l'augmentation du risque d'incendie ou de dégâts provoqués par les dangers naturels.

Les dispositions de la Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels du 21 novembre 2007 (RSJU 871.1) ainsi que de l'Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage du 18 novembre 2008 (RSJU 871.11) doivent être appliquées.

Les travaux projetés devront être conçus et réalisés conformément aux normes techniques et des associations professionnelles reconnues. En particulier, les normes figurant à l'annexe 1 de l'Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage du 18 novembre 2008 doivent être respectées.

Les prescriptions techniques sur la protection contre les incendies du canton du Jura consistent en les documents ci-dessous :

- Norme de protection incendie AEAI (NPI), Edition 2003 (Classeur A brun)
- Directives de protection incendie AEAI (DPI), Edition 2003 (Classeur A brun)
- Notes explicatives de protection incendie AEAI (NEPI), Edition 2003 (Classeur B bleu)
- Aides de travail de protection incendie AEAI (ATPI), Edition 2003 (Classeur B bleu)

Les prescriptions techniques sur la protection contre les dangers naturels du canton du Jura consistent en les documents ci-dessous :

- Recommandations AEAI pour la protection des objets contre les dangers naturels météorologiques
- Recommandations AEAI pour la protection des objets contre les dangers naturels gravitationnels

L'ensemble de ces documents sont applicables et peuvent être consultés sur le site [www.praever.ch](http://www.praever.ch).

## B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### I. Protection contre les incendies

1. Le projet devra respecter le concept de protection incendie du 17 avril 2014 établi par la société Swissi.
2. Les alentours du bâtiment doivent être aménagés de façon à garantir en tout temps l'intervention sans entrave du corps des sapeurs-pompiers avec ses engins et véhicules lourd. **Les mesures nécessaires à cet effet doivent être discutées avec le commandant du SIS Haute-Sorne, M. Pierre-Alain Wermeille, Les Murats 6, 2873 Saulcy, 079 643 06 80 avant le début des travaux.**
3. Pour autant que la législation en matière de construction n'en exige pas d'autres plus grandes, les distances de sécurité suivantes doivent être respectées pour la protection incendie :
  - 10 m lorsque les deux parois extérieures qui se font face présentent une surface **combustible** ;
  - 7.5 m lorsque l'une des parois extérieures présente une surface combustible, et l'autre une surface **incombustible** ;
  - 5 m lorsque les deux parois extérieures présentent une surface **incombustible**.

Il faut tenir compte d'une manière appropriée des parties combustibles des parois extérieures, ainsi que des parties saillantes des bâtiments, ouvrages et installations telle que les balcons, avant-toits et vérandas.

Si les distances de sécurité requises ne sont pas atteintes, des mesures compensatoires devront être prises.

4. La **DPI (13-03f) Utilisation de matériaux de construction combustibles** fixe les exigences pour le comportement au feu des matériaux pouvant être utilisés dans les excepté les objets mobiliers. Elle fixe notamment les dispositions à respecter pour :
- Les parois extérieures
  - Les parois intérieures, plafonds, planchers
  - Les revêtements de sol
  - Les tuyauteries et isolations de tuyauterie
  - Les toitures
5. La couche supérieure du toit plat peut être combustible, aux conditions fixées dans la **DPI (13-03f) Utilisation de matériaux combustibles** chap. 8.2.2. :
- Indice d'incendie de la couche supérieure minimum 4.1 si elle est posée sans espace vide sur une infrastructure de résistance au feu **EI 30 (icb)** ou sur une couche d'isolation **incombustible** avec une infrastructure **incombustible**.
  - Indice d'incendie de la couche supérieure minimum 5.1 si elle est posée sans espace vide sur une infrastructure de résistance au feu **EI 30 (icb)** ou sur une couche d'isolation d'indice d'incendie minimal 5.1 avec une infrastructure **incombustible**.
  - Les lés d'étanchéités posés sans couche d'alourdissement doivent être collés en plein de manière à résister au risque de soulèvement par le vent.
- N.B. Les lés d'étanchéité utilisés sans couches d'alourdissement subissent des déductions en matière d'assurance pour amortissement
- Si les conditions ci-dessus ne sont pas réunies, la couche supérieure du toit plat doit être **incombustible** (gravier, dalles ciment, humus,...). L'étanchéité doit avoir un indice d'incendie minimal de 4.1, et l'isolation doit présenter un indice d'incendie conforme à la **DPI (13-03f) Utilisation de matériaux combustibles** chap. 8.2.1.
6. La **DPI (14-03f) Système porteurs** fixe les exigences en matière de résistance au feu des systèmes porteurs des bâtiments, ouvrages et installations, à l'exception des voies d'évacuation et de sauvetage telles que les escaliers et les couloirs.
7. Le système porteur doit être dimensionné et réalisé de manière à conserver sa stabilité en cas d'incendie. La défaillance d'une partie de construction isolée ou les effets de la dilatation thermique ne doivent pas entraîner son effondrement et les compartiments coupe-feu attenants ne doivent pas subir des dommages disproportionnés.
8. Le système porteur des étages hors sol de la construction doit être de résistance **R 30**, à l'exception du dernier niveau.
9. Les exigences concernant la résistance au feu, la stabilité et les détails d'exécution de parois et planchers formant compartiments coupe-feu sont réglés dans la **DPI Distances de sécurité Compartiments coupe-feu (15-03f)** chapitre 3.10.
10. Comme portes coupe-feu, seuls des produits testés et attestés par l'**AEAI** peuvent être utilisés. (Les produits attestés par l'**AEAI** figurent dans le « Répertoire suisse de la protection incendie de l'**AEAI** »). [www.praever.ch](http://www.praever.ch)
11. Les portes et fermetures de protection incendie doivent être marquées au moyen d'une plaquette signalétique facilement reconnaissable et durable. La plaquette signalétique doit contenir les indications suivantes : le nom du détenteur de l'attestation d'utilisation **AEAI**, son numéro et la classification. En outre, il est renvoyé aux solutions

12. Les compartiments coupe-feu suivants doivent être créés et garantis :

<u>Affectation</u>	<u>fond</u>	<u>parois</u>	<u>plafond</u>	<u>porte</u>
Traitement de l'eau thermique		EI 30 (icb)	EI 30 (icb)	EI 30
Salle de stockage et atelier		EI 30 (icb)	EI 30 (icb)	EI 30
Trafo 3X		EI 90 (icb)	EI 90 (icb)	EI 30
Locaux administratifs		EI 30 (icb)	EI 30 (icb)	EI 30
Salle de commande		EI 30 (icb)	EI 30 (icb)	EI 30
Basse tension	EI 60 (icb)	EI 60 (icb)		EI 30
Moyenne tension	EI 60 (icb)	EI 60 (icb)		EI 30

13. Au travers des parties de construction formant compartiment coupe-feu, les ouvertures, les passages pour conduites et les gaines techniques doivent être fermées par des obturations étanches et de résistance minimale EI 30. Pour tenir compte de la dilatation thermique, il faut remplir les évidements avec un matériau **incombustible** (mortier, plâtre,...) ou les fermer avec un système d'obturation attesté par l'AEAI de résistance minimale EI 30.

Les conduites présentant un indice d'incendie minimal 4.2 traversant des parois ou planchers formant compartiment coupe-feu doivent être enveloppées d'une manchette de protection reconnue par l'AEAI si leur diamètre extérieur est supérieur ou égal à 120 mm.

14. Les liaisons verticales, telles que gaines de ventilation et d'installations, doivent être réalisées sur toute la hauteur avec une résistance au feu EI 30(icb). Des ouvertures pour révision doivent être obturées par des fermetures coupe-feu EI 30.

15. Les voies d'évacuation et sorties de secours doivent respecter les dispositions de La **DPI (16-03f) Voies d'évacuation et de sauvetage**.

16. Les voies de fuite et sorties doivent être disposées de sorte à ce que la longueur du chemin de fuite soit d'au max. 20 m, dans un local avec une seule sortie. S'il existe deux ou plusieurs sorties, la longueur admissible est portée à 35 m. Les portes dans les voies d'évacuation doivent posséder une largeur minimale de passage de 90 cm et s'ouvrir dans le sens de fuite.

17. Les portes qui se trouvent sur le chemin de fuite doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite et avoir une largeur minimale de 90cm. Elles doivent être utilisables en tout temps de l'intérieur, sans clé, et équipées de serrures avec poignée anti-panique.

18. Les portes coulissantes automatiques dans les voies de fuite doivent s'ouvrir automatiquement et demeurer ouvertes durant les heures d'exploitation ou pouvoir rapidement être ouvertes à la main sans aide extérieure, en cas de panne de courant et en cas d'incendie.

19. Les escaliers, les couloirs, les issues et les voies de circulation servant de voies d'évacuation doivent être maintenues dégagés en tout temps et utilisables en toute

20. La cage d'escalier doit être de construction **REI 60 (icb)** et aboutir directement à l'extérieur. **Toutes les portes donnant sur cette cage doivent être EI 30 attestées par l'AEAI.** Aucune armoire combustible encastrée, respectivement aucun revêtement combustible, ne devra se trouver dans des voies d'évacuation (couloirs, entrées, cages d'escaliers, etc.). D'éventuelles armoires encastrées doivent être exécutées avec des matériaux **EI 30 (icb)**.
21. Les escaliers et paliers doivent être **incombustibles et à volées droites** avec une largeur minimale de 1.2 m. Les escaliers tournants sont admis lorsqu'ils sont surélargis et à caractère monumental.
22. Aucune armoire combustible encastrée, respectivement aucun matériau combustible, ne devra se trouver dans des voies d'évacuation (couloirs, entrées, cages d'escaliers, etc.). D'éventuelles armoires encastrées doivent être exécutées avec des matériaux **EI 30 (icb)**.
23. La **NPI 2 (1-03)**, ainsi que la **DPI 16 (24-03) Installations d'ascenseurs**, s'appliquent aux installations d'ascenseurs.
24. La cage d'ascenseur installée dans la cage d'escalier doit être réalisée au moins en matériaux de construction **incombustibles**. Lorsque le local des machines est placé en bas, il doit être réalisé avec des matériaux de résistance **EI 30 (icb)** ou ventiler le local des machines directement ou par un canal aboutissant à l'air libre.
- Les parois de la cage d'ascenseurs terminant immédiatement sous le toit doivent s'élever jusqu'à la couverture. La face inférieure de la toiture doit être **incombustible**.
25. Les portes des cages d'ascenseurs qui ne s'ouvrent ni sur des cages d'escaliers ni sur des couloirs, mais directement sur des locaux d'exploitation ou des entrepôts, doivent être de résistance **E 30 (icb)**.
26. Les portes d'ascenseur donnant sur la cage d'escalier doivent être réalisées en matériaux **incombustibles**. Les portes d'ascenseur ne donnant pas sur la cage d'escalier mais directement sur des locaux devront être **E 30 (icb)**.
27. Les cages d'ascenseurs doivent être désenfumées directement par le haut ou en plein air à travers le local des poulies ou des machines (ouverture de ventilation : 5 % de la section de la cage, mais au max. 0.16 m<sup>2</sup>). Le désenfumage du local des machines situé en dessous peut être effectué par la cage.
- Lorsque le désenfumage du local des machines ou des poulies est indépendant de celui de la cage, la section utile de l'orifice du désenfumage doit être au minimum de 0.05 m<sup>2</sup>.
- L'ouverture de désenfumage peut être fermée par un clapet pouvant être actionné à partir du niveau où se trouve la sortie et depuis le local des machines. Les installations en faisant partie, qui doivent être actionnées ou entretenues en cours d'exploitation, doivent être disposées à l'extérieur de la cage et du local des poulies ou des machines.
- Pour les ascenseurs hydrauliques, il est possible de renoncer au désenfumage du local des machines dans la mesure où ce dernier n'est pas en liaison ouverte avec la cage d'ascenseur.
28. Le local des machines doit être de résistance au feu **EI 30 (icb)** et en tout temps être accessible aux sapeurs-pompiers.
29. Les tuyaux de ventilation des hottes des cuisines doivent obligatoirement aboutir à l'extérieur du bâtiment.

A l'intérieur de la cuisine

Si la longueur du tuyau est supérieure à 2 m, tuyau métallique rigide. Seul le raccordement à la hotte peut être réalisé avec un tuyau métallique flexible.

Si une distance de sécurité de 5 cm ne peut pas être respectée par rapport aux matériaux combustibles (plafond bois, poutraison, agencement de cuisine, etc.), le tuyau devra être entouré d'un matériau de résistance au feu EI 30 (icb) (par exemple : coquille de laine de pierre ou caisson EI 30 (icb)).

#### Passage du tuyau de ventilation dans d'autres locaux

Tuyau métallique rigide isolé entouré d'un matériau de résistance au feu EI 30 (icb) (par exemple : coquille de laine de pierre ou caisson EI 30 (icb)), y compris à la traversée des planchers ou des parois combustibles.

#### Sortie du tuyau de ventilation sous un avant-toit combustible

Si la distance entre le tuyau de ventilation et l'avant-toit est inférieure à 50 cm, un revêtement EI 30 (icb) devra être placé sous l'avant-toit sur une largeur de 1 m.

30. Les installations de ventilation, de climatisation et d'aspiration doivent être conformes à la **DPI (26-03f) Installation aérauliques. Le concept de ventilation et le compartimentage coupe-feu doivent être harmonisés afin que le feu ou la fumée ne se propagent pas de manière incontrôlée en cas d'incendie à l'intérieur ou à l'extérieur des installations aérauliques. Les voies d'évacuation doivent rester praticables sans obstacle.**
31. La **DPI Installations thermiques (25-03F)** s'applique pour le montage et la modification des installations thermiques ainsi que leurs conduits de fumée.
32. Les installations électriques doivent être conçues et réalisées de manière à garantir un fonctionnement sans danger et conforme aux prescriptions, et à limiter les dommages en cas de dérangement. Elles doivent être conformes à l'état de la technique et toutes les parties doivent résister aux sollicitations thermiques, chimiques et mécaniques susceptibles de se produire.
33. Les transformateurs électriques doivent être situés dans des locaux séparés, avec ventilation donnant directement sur l'extérieur, et construits avec une résistance au feu **EI 90 (icb)**. **Les portes ne doivent pas donner accès directement à une cage d'escaliers.** Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de fuite et, pour celles donnant sur l'intérieur du bâtiment, avoir une résistance au feu **EI 30**.
34. Les locaux destinés aux installations électriques (par exemple installations de distribution de courant faible, locaux d'exploitation électrique) doivent être construits avec une résistance au feu **EI 60 (icb)**. Lorsque la visibilité de l'installation l'exige, les postes de commande importants en cas d'incendie doivent être indiqués comme tels.
35. Dans des voies de fuite (corridors, cages d'escaliers, etc.), les distributions électriques ou les combinaisons d'appareils de commutation doivent être installées dans un coffret de protection ou dans un compartiment coupe-feu séparé.
36. La signalisation des voies d'évacuation et l'installation d'éclairage de sécurité doivent être conformes à la **DPI (17-03f) Signalisation des voies d'évacuation – éclairage de sécurité – alimentation de sécurité**. Ils devront être conformes au concept de protection incendie présenté (pt. 6.4).

**A la fin des travaux, le maître d'ouvrage et son représentant devront retourner la déclaration de conformité concernant la signalisation des voies d'évacuation et l'éclairage de sécurité.**

37. Le bâtiment devra être équipé d'une installation de détection d'incendie reliée à la centrale officielle d'alarme incendie et conforme la **DPI (20-03f) Installation de détection incendie** dans la conception, le montage et le fonctionnement.

Toute réaction de l'installation de détection d'incendie doit déclencher une alarme interne et externe. L'alarme feu externe doit être transmise directement à la centrale officielle d'alarme incendie.

Les mises hors circuit et les annonces de dérangement de l'installation de détection d'incendie ou de la ligne de transmission doivent être signalisées de manière optique et acoustique et elles doivent automatiquement être transmises à un poste occupé en permanence. Les exploitants d'installations doivent élaborer une organisation de l'alarme adaptée aux conditions données. Il doit être garanti que les personnes en danger seront alertées.

L'élaboration d'un projet d'installation devra être confiée à une firme reconnue spécialisée en détection d'incendie ([www.praever.ch](http://www.praever.ch)).

Les installations de détection d'incendie doivent être adaptées aux autres mesures de protection incendie.

La matrice des asservissements incendie permettant de préciser toutes les relations entre le périmètre de commande et les composants asservis doit être établie conformément à la Note explicative de protection incendie **Garantie de l'état de fonctionnement des asservissements incendie (AI)**. Le tableau de cette matrice doit être transmis à l'**ECA Jura** et à l'institut de sécurité à Neuchâtel pour effectuer le contrôle de réception.

Lorsque l'installation est achevée, elle doit être signalée à l'**ECA Jura** et à **Swissi SA**, Rue du Crêt-Taconnet 8b, 2000 Neuchâtel pour permettre le contrôle de réception au moyen du formulaire « Attestation d'installation ». Les données principales de l'installation devront être fournies par l'entreprise installatrice directement, de manière électronique dans l'application **WINSPECT-WEB** élaboré par l'Institut de sécurité. Les frais relatifs au contrôle de l'installation sont à la charge du propriétaire de l'installation, et subventionnés par l'**ECA Jura** à raison de 50 % des coûts de la première inspection.

Le propriétaire de l'installation de détection d'incendie doit conclure un contrat de maintenance avec une firme reconnue et agréée. Une copie du contrat doit être remise à l'**ECA Jura** avant le début de l'installation.

**L'accessibilité des bâtiments sous détection incendie aux services d'intervention et de secours (SIS) doit être garantie en tous temps par la pose d'un tube à clé.**

38. Les installations suivantes doivent être munies d'une alimentation de sécurité conforme à la **DPI (17-03f) Signalisation des voies d'évacuation – éclairage de sécurité – alimentation de sécurité** :

- Eclairage de sécurité des voies d'évacuation
- Installation de détection incendie
- Installations asservies à la détection incendie

En cas de panne de l'alimentation générale, elle doit s'enclencher en temps voulu et pour la durée de service prescrite.

Des sources d'énergie appropriées, indépendantes de l'alimentation électrique générale, doivent être mises en œuvre pour l'alimentation de sécurité.

39. La résistance au feu de ces locaux abritant les sources d'énergie de sécurité, ainsi que leurs tableaux de commande doit être **EI 60 (icb)**. Les portes doivent avoir une résistance au feu **EI 30**.

Les sources d'énergie de sécurité doivent être séparées par une résistance au feu **EI 60 (icb)** des installations de distribution (combinaisons d'appareils de commande) de l'alimentation générale.

L'alimentation de sécurité doit s'enclencher automatiquement en cas de chute de la tension du réseau d'alimentation générale en dessous de 80 % de la tension nominale.

40. Le bâtiment doit être équipé d'une installation de protection contre la foudre.

Les détails concernant l'exécution sont réglés dans les Recommandations de l'ASE SN 41.4022 **Installations de protection contre la foudre** et SN 414113 **Mises à la terre dans les fondations** ainsi que les directives complémentaires de l'ECA Jura.

Le projet d'installation de paratonnerre doit être soumis à l'ECA Jura avant le début des travaux en utilisant les formulaires prévus à cet effet (consulter un installateur concessionnaire autorisé par l'ECA Jura).

41. Le stockage et la manipulation de matières dangereuses doit être conforme à la DPI (27-03f) **Matières dangereuses** et à la DPI (28-03f) **Liquides inflammables**. Il faut en particulier veiller à prendre des mesures de protection en vue d'empêcher les incendies et les explosions et d'en limiter les effets. Les mesures de protection sont déterminées par le type et la quantité des matières, des fûts, des récipients et des matériaux de conditionnement utilisés.

42. La répartition des zones exposées au danger d'explosion doit être discutée être définie sur la base des directives de la CFST et de la SUVA (2153), et être inscrite sur un plan des zones-ex selon les euro-normes **ATEX 137**.

43. Pour des quantités de liquides inflammables des classes de dangers **F1** et **F2** stockées, il est nécessaire de procéder aux dispositions de protection suivantes :

- jusqu'à 100 litres : dans une armoire spécifique en matériaux **incombustibles** ou difficilement combustibles, avec bac de rétention et signalisation;
- jusqu'à 450 litres : un local **EI 30 (icb)** avec faible risque d'incendie. Les liaisons avec d'autres locaux doivent être fermées par des portes **EI 30** attestées par l'AEAI;
- Plus de 450 litres : un local séparé **EI 90 (icb)** avec portes **EI 30** attestées par l'AEAI à fermetures automatiques s'ouvrant vers l'extérieur. La porte doit posséder un seuil ou il faut créer un canal d'aspiration dans le sol.

44. Pour des quantités de liquides inflammables des classes de dangers **F3** et **F4** stockées, il est nécessaire de procéder aux dispositions de protection suivantes :

- jusqu'à 450 litres : dans une armoire spécifique en matériaux **incombustibles** ou difficilement combustibles, avec bac de rétention et signalisation;
- jusqu'à 2000 litres : un local **EI 30 (icb)** avec faible risque d'incendie. Les liaisons avec d'autres locaux doivent être fermées par des portes **EI 30** attestées par l'AEAI;
- Plus de 2000 litres : un local séparé **EI 60 (icb)** avec portes **EI 30** attestées par l'AEAI à fermetures automatiques s'ouvrant vers l'extérieur. La porte doit posséder un seuil ou il faut créer un canal d'aspiration dans le sol.

45. Les locaux d'entreposage pour les liquides inflammables doit être suffisamment ventilé naturellement, ou artificiellement (renouvellement de l'air de 3 à 5 fois par heure),



46. Le réservoir de propane enterré, de même que les installations utilisant du gaz liquéfié devront être conformes aux directives 1941 et 1942 de Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) et au document SUVA 2153.
47. Les dispositions du rapport succinct OPAM doivent être respectées.
48. Pour la défense incendie, le nombre, le type et l'emplacement des moyens d'extinction seront conformes au concept de protection incendie (pt. 6.8)
49. Les emplacements des dispositifs d'extinction devront être signalés distinctement (pictogramme rouge en fonction du genre d'appareil d'extinction) et en tout temps être accessibles.
50. Il doit y avoir un nombre suffisant de borne incendie à proximité du bâtiment (à voir avec le commandant du SIS Haute-Sorne, M. Pierre-Alain Wermeille, Les Murats 6, 2873 Saulcy, 079 643 06 80 et l'ECA Jura avant le début des travaux).

**Les bornes hydrantes et les réserves incendie peuvent sous certaines conditions être subventionnées par l'ECA Jura. Une demande préalable de subvention comportant les plans du projet et les devis de réalisation doit être soumise à l'ECA Jura avant le début des travaux de l'installation concernée.**

## **II. Protection contre les dangers naturels**

1. Le bâtiment est situé à l'intérieur d'une zone de danger moyen (bleu) identifiée sur la carte des dangers crue de Glovelier.
2. Le niveau du bâtiment doit être réalisé au-dessus du niveau d'eau attendu pour une crue tricentennale (Q300).
3. Le propriétaire devra attester qu'il a tenu compte du risque crue dans la conception, la réalisation, ainsi que l'exploitation et l'occupation de l'ouvrage. A cet effet, l'ECA Jura préconise une analyse par un spécialiste en la matière.

## **III. Protection contre les séismes**

1. L'ouvrage devra être conçu et réalisé en appliquant les prescriptions parasismiques des normes SIA, en particulier la norme SIA 261. Le dépliant ci-joint édité par la Confédération donne de plus amples indications.

**Un ingénieur en génie civil diplômé devra être désigné pour suivre l'élaboration et la réalisation du projet. Les missions principales seront:**

- préconiser une conception et un choix des détails constructifs de la structure porteuse et des éléments non porteurs (façades, cloisons intérieures, etc.) permettant de diminuer la vulnérabilité de la construction face aux séismes,
- prendre en compte le cas de charge lié aux séismes dans le dimensionnement et la réalisation du projet conformément aux normes SIA en vigueur,
- contrôler la réalisation des travaux et attester que ceux-ci ont été réalisés conformément au dimensionnement au moyen de l'attestation ci-jointe à retourner à l'ECA Jura à la fin des travaux.

Dans le cas où cette attestation n'était pas retournée, l'ECA Jura se réserve le droit d'exclure le bâtiment si à l'avenir une assurance obligatoire couvrant les sinistres dus aux tremblements de terre devait être imposée par les autorités

### C. DISPOSITIONS FINALES

1. Les conditions à remplir pour la protection contre l'incendie et les dangers naturels sont édictées sur la base des indications figurant dans les documents de demande de permis de construire et sur le formulaire « Protection incendie » (annexe pour demande de grands ou petits permis de construire). Toute modification de projet ou tout changement d'affectation du bâtiment doit nous être annoncé afin que les exigences à remplir puissent être adaptées à la nouvelle situation.
2. Les voies de droit contre les présentes conditions sont celles du permis de construire dont elles font partie intégrante.
3. Les prescriptions précitées seront contrôlées à l'achèvement des travaux. Toutes les déficiences constatées devront obligatoirement être éliminées.

ECA Jura

Protection contre l'incendie  
et les dangers naturels



Monique Paupe



Jean Kittel

#### Annexe(s) :

- Documentation paratonnerre
- Documentation éclairage de secours
- Documentation détection incendie
- Documentation parasismique + attestation
- Documentation danger naturel + attestation

#### Copie(s) :

- Section des permis de construire
- Service des arts et métiers et du travail
- Commune de HAUTE-SORNE
- Commandant SIS